



Disraeli

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL OU COPIE DE RÉSOLUTION

SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL DE LA VILLE DE DISRAELI, TENUE AUX LIEUX ORDINAIRES DES SÉANCES DE CE CONSEIL, LE MARDI 10 OCTOBRE 2023 À 19 HEURES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DES CITÉS & VILLES DE LA PROVINCE DE QUÉBEC, À LAQUELLE ASSISTENT M. DANIEL ROY, M. GERMAIN MARTIN, M. ALAIN DAIGLE, M. MARTIAL MATTEAU, M. CLAUDE JOLICOEUR ET M. JEAN-FRANÇOIS MAROIS SOUS LA PRÉSIDENTE DE M. CHARLES AUDET, MAIRE.

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE : MME KIM CÔTÉ, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE.

10-2023-222

7.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT N°710 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N°519 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a publié un avis à la *Gazette officielle du Québec* concernant la modification du règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Disraeli a un règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1, que ce dernier est numéroté 519, qu'il est en vigueur depuis 2009 et qu'il doit par conséquent être modifié ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 2 du règlement numéro 519 est remplacé par le suivant :

Article 2

À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 519 est modifié par l'insertion après l'article 4, du suivant :

Article 5

Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent intérieur à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r. 14). ;

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR M. MARTIAL MATTEAU
ET RÉSOLU**

QUE soit modifié le règlement numéro 519 ici au long reproduit :

RÈGLEMENT NUMÉRO 519

Règlement décrétant l'imposition d'une taxe aux fins
du financement des centres d'urgence 9-1-1.

Il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Disraeli et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

Le conseil de Ville décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans un but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services de télécommunication ;

2° « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

- a) il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec ;
- b) il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client visé au paragraphe 1° du premier alinéa. Pour l'application du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er décembre 2009 est imposé sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,40 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

QUE soit adopté le règlement numéro 710 modifiant le règlement numéro 519 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ADOPTÉE à l'unanimité des conseillers présents, le maire n'ayant pas voté.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME.

À DISRAELI, CE 11 OCTOBRE 2023.

Charles Audet
Maire

Kim Côté
Directrice générale et greffière-
trésorière